

Affaire 318/82

Leeuwarder Papierwarenfabriek BV
contre
Commission des Communautés européennes
« Taxation des dépens »

Sommaire

*Procédure — Dépens — Taxation — Éléments à prendre en considération
[Règlement de procédure, art. 73, sous b), et 74]*

ORDONNANCE DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR
26 novembre 1985 *

Dans l'affaire 318/82,

Leeuwarder Papierwarenfabriek BV, ayant son siège à Leeuwarden (Pays-Bas),
représentée par M^e B. H. ter Kuile et M^e L. H. van Lennep, avocats à La Haye,
ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, avocat, 2, rue
Goethe,

partie requérante,

* Langue de procédure : le néerlandais.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. B. van der Esch, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet la taxation des dépens récupérables,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn

greffier: M. P. Heim

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par arrêt du 13 mars 1985, la partie défenderesse et les parties intervenantes ont été condamnées à supporter solidairement les dépens dans l'affaire 318/82.	— honoraires de l'avocat permanent de la requérante	... HFL
	— honoraires des avocats ayant représenté la requérante dans la procédure	... HFL
Par demande déposée au greffe de la Cour le 9 août 1985, la partie requérante a demandé à la Cour de statuer sur le montant des dépens récupérables.	— débours (frais de voyage, d'hôtel, de bureau, etc.)	... HFL
Elle demande que ces dépens soient fixés au montant de ... HFL, qu'elle détaille comme suit:	— frais directs de la LPF (téléphone, télex, photocopies)	... HFL

- frais de voyage et de séjour directement encourus par la LPF ... HFL
- TVA (uniquement pour les avocats) ... HFL
- total ... HFL

La partie requérante demande en outre de mettre à la charge de la Commission les frais de la présente procédure de taxation des dépens, d'un montant de ... HFL.

La Commission conclut à ce que le montant des dépens récupérables soit limité à concurrence de ... HFL, plus la TVA néerlandaise due sur cette somme. Elle détaille ce montant comme suit:

- honoraires d'un seul avocat ... HFL
- avances ... HFL
- contribution aux autres dépens ... HFL
- TVA non chiffrée
- total ... HFL
+ TVA

La Commission demande en outre de condamner la requérante aux dépens de la présente procédure.

Il ressort de ses conclusions et des explications fournies par les parties que celles-ci sont pour l'essentiel en accord sur le montant des avances et autres charges qui devraient être considérées comme des dépens récupérables, alors qu'il y a désaccord entre elles en ce qui concerne les honoraires des avocats de la requérante.

La partie requérante fait valoir à cet égard notamment que la nature et l'importance du litige justifient de qualifier de dépens récupérables les honoraires de plusieurs avocats.

En revanche, la Commission soutient que, selon le libellé de l'article 73 du règlement de procédure, la rémunération d'un seul agent, conseil ou avocat peut être qualifiée de frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure.

En droit

Aux termes de l'article 73, sous b), du règlement de procédure de la Cour, « sont considérés comme dépens récupérables ... les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat ».

Ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, elle n'est pas habilitée à taxer les honoraires dus par les parties à leurs propres avocats, mais à déterminer le montant à concurrence duquel ces rémunérations peuvent être récupérées contre la partie condamnée aux dépens. Il s'ensuit que la Cour n'a pas à prendre en considération un tarif national fixant les honoraires des avocats ni un éventuel accord conclu à cet égard entre la partie intéressée et ses agents ou conseils.

- 3 Le droit communautaire ne prévoyant pas de dispositions de nature tarifaire, la Cour doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties.
- 4 Compte tenu de ces considérations, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer les dépens récupérables à titre d'honoraires des avocats de la requérante à ... HFL et les dépens récupérables à titre d'avances et autres charges à ... HFL, le total de ... HFL étant à majorer de la TVA éventuellement due sur cette somme.
- 5 Étant donné que la Cour, en fixant les dépens récupérables, a tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire jusqu'au moment de la fixation, il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les frais exposés par les parties aux fins de la présente procédure annexe.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

ordonne:

Les dépens à rembourser par la partie défenderesse à la partie requérante sont fixés forfaitairement au montant de ... HFL plus la TVA éventuellement due sur cette somme.

Luxembourg, le 26 novembre 1985.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
U. Everling